

Journal officiel des Communautés européennes

15^e année n° L 287

26 décembre 1972

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 2655/72 du Conseil, du 6 décembre 1972, concernant l'application de la recommandation du conseil d'association n° 1/72, fixant les méthodes de coopération administrative dans le domaine douanier pour la mise en application de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et Malte	1
Recommandation du conseil d'association n° 1/72, fixant les méthodes de coopération administrative dans le domaine douanier pour la mise en application de l'accord d'association CEE — Malte	2
Règlement (CEE) n° 2656/72 du Conseil, du 6 décembre 1972, concernant l'application de la décision n° 43/72 du conseil d'association prévu par la convention d'association entre la Communauté européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté	6
Décision n° 43/72 du conseil d'association modifiant la décision n° 36/71 du conseil d'association, relative à la définition de la notion de « produits originaires » pour l'application du titre I de la convention d'association et aux méthodes de coopération administrative	7

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

72/416/CEE:

Décision du Conseil, du 30 octobre 1972, portant conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et le Programme alimentaire mondial pour la fourniture de matières grasses du lait à des pays en voie de développement	11
Accord entre la Communauté économique européenne et le Programme alimentaire mondial pour la fourniture de matières grasses du lait à des pays en voie de développement	16

72/417/CEE:

Décision du Conseil, du 6 décembre 1972, modifiant la décision du 7 juin 1971, relative à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative pour l'application de la décision du 29 septembre 1970, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne	17
---	----

Sommaire (suite)

72/418/CEE:

Directive du Conseil, du 6 décembre 1972, modifiant les directives du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de betteraves, des semences de plantes fourragères, des semences de céréales, des plants de pommes de terre, la directive du 30 juin 1969, concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres, et les directives du 29 septembre 1970, concernant la commercialisation des semences de légumes et concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles 22

72/419/CEE:

Règlement financier du 6 décembre 1972, portant dérogation, pour l'exercice 1972, à l'article 9 paragraphe 3 du règlement financier du 5 février 1964, concernant le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole 31

72/420/Euratom, CECA, CEE:

Arrêt définitif du budget supplémentaire n° 2 des Communautés européennes pour l'exercice 1972 32

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2655/72 DU CONSEIL

du 6 décembre 1972

concernant l'application de la recommandation du conseil d'association n° 1/72, fixant les méthodes de coopération administrative dans le domaine douanier pour la mise en application de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et Malte

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'un accord entre la Communauté économique européenne et Malte ⁽¹⁾ a été signé le 5 décembre 1970 et est entré en vigueur le 1^{er} avril 1971 ;

considérant que, en vertu de l'article 16 paragraphe 2 du protocole relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative, protocole qui fait partie intégrante de cet accord, le conseil d'association a formulé, le 24 avril 1972, la recommandation n° 1/72 fixant les méthodes de coopération administrative dans le domaine douanier pour la mise en application de l'accord ;

considérant qu'il y a lieu de mettre en application dans la Communauté les mesures prévues par cette recommandation,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

En ce qui concerne les méthodes de coopération administrative dans le domaine douanier pour l'application de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et Malte, les dispositions prévues par la recommandation du conseil d'association n° 1/72, du 24 avril 1972, annexée au présent règlement, sont applicables.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 1972.

Par le Conseil

Le président

N. SCHMELZER

⁽¹⁾ JO n° L 61 du 14. 3. 1971, p. 1.

ANNEXE

RECOMMANDATION DU CONSEIL D'ASSOCIATION N° 1/72

fixant les méthodes de coopération administrative dans le domaine douanier pour la mise en application de l'accord d'association CEE — Malte

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

vu l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et Malte, signé à La Valette le 5 décembre 1970, et notamment son titre I,

vu le protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative, et notamment son article 16 paragraphe 2,

considérant qu'il est nécessaire, pour le bon fonctionnement de l'accord d'organiser une coopération administrative étroite entre les parties contractantes à l'accord pour assurer l'application correcte et solidaire des dispositions douanières qu'il comporte, et notamment de celles du protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative,

RECOMMANDE A LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE ET À MALTE

de prendre, pour ce qui les concerne, les mesures nécessaires à l'application des dispositions suivantes :

A. Délivrance des certificats de circulation A.M. 1

I. Rôle de l'exportateur

1. Sous la responsabilité de l'exportateur, il appartient à celui-ci, ou à son représentant habilité à signer la déclaration d'exportation, de demander le visa d'un certificat de circulation des marchandises A.M. 1.

Cette demande est établie sur un formulaire A.M. 1 qui doit être rempli conformément aux dispositions du titre II du protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative, ci-après dénommé protocole, et aux règles énoncées au verso de la première feuille de ce formulaire.

2. L'exportateur, ou son représentant, joint à sa demande toute pièce susceptible d'apporter la preuve que les marchandises à exporter peuvent donner lieu au visa d'un certificat de circulation des marchandises A.M. 1.

II. Rôle de la douane

1. Il incombe aux autorités douanières du pays d'exportation de veiller à ce que le formulaire A.M. 1 soit dûment rempli. Elles vérifient notamment si le cadre réservé à la désignation des marchandises a été rempli de façon à exclure toute possibilité d'adjonction frauduleuse. A cet effet, la désignation des marchandises doit être indiquée sans interligne. Lorsque le cadre n'est pas entièrement rempli, un trait horizontal doit être tiré en-dessous de la dernière ligne, la partie non remplie étant bâtonnée.

Le certificat de circulation des marchandises A.M. 1 constituant le titre justificatif pour l'application du régime tarifaire et contingentaire préférentiel prévu par l'accord, il appartient au bureau de douane du pays d'exportation de vérifier minutieusement l'origine des marchandises et de contrôler les autres énonciations du certificat.

III. Exportation d'un État membre de la Communauté économique européenne

1. Le visa du certificat de circulation des marchandises A.M. 1 est accordé par les autorités douanières d'un État membre de la Communauté économique européenne si les marchandises à exporter peuvent être considérées comme « produits originaires » de la Communauté au sens du protocole.

2. Afin de vérifier si la condition visée au paragraphe 1 est remplie, les autorités douanières ont la faculté de réclamer toutes pièces justificatives ou de procéder à tout contrôle qu'elles jugent utile.

3. Le visa d'un certificat de circulation de marchandises A.M. 1 est refusé par les autorités douanières de l'État membre lorsqu'il résulte des documents d'exportation présentés que les marchandises auxquelles il se rapporte ne sont pas destinées à Malte.

IV. *Exportation de Malte*

1. Le visa du certificat de circulation des marchandises A.M. 1 est accordé par les autorités douanières de Malte si les marchandises à exporter peuvent être considérées comme « produits originaires » de Malte au sens du protocole.

2. Afin de vérifier si la condition visée au paragraphe 1 est remplie, les autorités douanières ont la faculté de réclamer toutes pièces justificatives ou de procéder à tout contrôle qu'elles jugent utile.

3. Le visa d'un certificat de circulation des marchandises A.M. 1 est refusé par les autorités douanières de Malte s'il résulte des documents d'exportation présentés que les marchandises auxquelles il se rapporte ne sont pas destinées à la Communauté.

V. *Indication du modèle de document d'exportation utilisé*

Dans la partie des certificats de circulation des marchandises A.M. 1 réservée à la douane, référence doit être faite à la date et au modèle ou au numéro d'ordre du document d'exportation au vu duquel la déclaration de l'exportateur est certifiée conforme.

VI. *Apposition du cachet du bureau de douane*

L'empreinte du cachet du bureau de douane est appliquée au moyen d'un cachet, de préférence en acier. Les États membres et Malte se communiquent mutuellement, par l'intermédiaire de la Commission des Communautés européennes, les spécimens des empreintes des types de cachets utilisés dans leurs bureaux.

VII. *Remplacement de certificats de circulation des marchandises A.M. 1 par des certificats de même type*

1. Le remplacement d'un ou plusieurs certificats de circulation des marchandises A.M. 1 par un ou plusieurs certificats A.M. 1 est toujours possible, à condition qu'il s'effectue au bureau de douane où se trouvent les marchandises.

2. Lorsque le nouveau certificat de circulation des marchandises A.M. 1 concerne des produits qui ont été primitivement importés d'un État membre ou de Malte et qui sont réexportés en l'état, il indique obligatoirement le pays dans lequel le certificat primitif a été délivré.

VIII. *Délivrance a posteriori de certificats de circulation*

1. Lorsque, par suite d'erreurs ou d'omissions involontaires, aucune demande de certificat de circulation des marchandises A.M. 1 n'a été faite lors de l'exportation des marchandises, un tel certificat peut être délivré après l'exportation effective des marchandises auxquelles il se rapporte. Dans ce cas, l'exportateur doit :

- en faire la demande par écrit, en fournissant les indications concernant l'espèce, la quantité et le mode d'emballage des marchandises, les marques dont elles sont pourvues, ainsi que le lieu et la date de l'expédition ;
- attester qu'il n'a pas été délivré de certificat lors de l'exportation des marchandises en cause, en précisant les raisons ;
- joindre un formulaire A.M. 1 dûment rempli et signé.

2. Les autorités douanières ne peuvent délivrer a posteriori un certificat de circulation des marchandises A.M. 1 qu'après avoir vérifié si les indications contenues dans la demande de l'exportateur sont conformes à celles du dossier correspondant.

Les certificats délivrés a posteriori doivent être revêtus d'une des mentions suivantes, écrite à l'encre rouge :

« NACHTRÄGLICH AUSGESTELLT », « DÉLIVRÉ A POSTERIORI », « RILASCIATO A POSTERIORI », « AFGEGEVEN A POSTERIORI », « ISSUED RETROSPECTIVELY ».

3. Les autorités douanières ne peuvent procéder à la délivrance a posteriori du certificat de circulation des marchandises A.M. 1 qu'à la condition que les marchandises aient reçu au départ pour destination le territoire d'une des parties contractantes.

IX. *Délivrance de duplicata*

En cas de vol, de perte ou de destruction d'un certificat de circulation des marchandises A.M. 1, l'exportateur peut réclamer aux autorités douanières qui l'ont délivré un duplicata établi sur la base des documents d'exportation qui sont en leur possession. Le duplicata ainsi délivré doit être revêtu d'une des mentions suivantes, écrites à l'encre rouge :

« DUPLIKAT », « DUPLICATA », « DUPLICATO », « DUPLICAAT », « DUPLICATE ».

Le duplicata, sur lequel doit être reproduite la date du certificat de circulation des marchandises A.M. 1 original, prend effet à cette date.

B. Conditions d'utilisation du certificat de circulation A.M. 1

I. *Transport direct des marchandises*

Sont considérées comme transportées directement les marchandises dont le transport s'effectue sans emprunt de territoires autres que ceux des parties contractantes.

Toutefois, ne sont pas considérés comme interruptifs du transport direct :

- a) les escales dans les ports situés sur les territoires autres que ceux des parties contractantes ;
- b) les transbordements dans de tels ports, lorsqu'ils résultent de cas de force majeure, ou lorsqu'ils sont consécutifs à des faits de mer ;
- c) l'emprunt de territoires autres que ceux des parties contractantes ou le transbordement dans de tels territoires, lorsque la traversée de ces territoires ou le transbordement s'effectue sous couvert d'un titre de transport unique établi dans un État membre ou à Malte.

II. *Acceptation des certificats de circulation en dehors du délai de présentation*

Les certificats de circulation des marchandises A.M. 1 qui sont produits aux autorités douanières du pays d'importation après expiration du délai de présentation visé à l'article 9 du protocole, peuvent être acceptés aux fins d'application du régime préférentiel lorsque l'inobservation du délai est due à un cas de force majeure ou à des circonstances exceptionnelles.

En dehors de ces cas, les autorités douanières du pays d'importation peuvent accepter les certificats lorsque les marchandises lui ont été présentées avant l'expiration dudit délai.

III. *Acceptation des certificats de circulation dont les énonciations ne correspondent pas aux marchandises importées*

La constatation de légères discordances entre les mentions portées sur le certificat de circulation A.M. 1 et celles portées sur les documents produits au bureau de douane en vue de l'accomplissement des formalités d'importation des marchandises n'entraîne pas ipso facto la non-validité du certificat s'il est dûment établi que ce dernier correspond aux marchandises présentées.

C. Zones franches

Les États membres et Malte prennent toutes mesures nécessaires pour éviter que les marchandises qui sont échangées au sein de l'association sous le couvert d'un certificat de circulation des marchandises A.M. 1 et qui séjournent au cours de leur transport dans une zone franche située sur leur territoire n'y fassent l'objet de substitutions ou de manipulations autres que les manipulations usuelles destinées à assurer leur conservation en l'état.

D. Envois postaux (y compris les colis postaux)

I. L'utilisation du formulaire A.M. 2 est réservée aux envois postaux (y compris les colis postaux) jusqu'à concurrence d'une valeur de 1 000 unités de compte par envoi.

II. Sous la responsabilité de l'exportateur, il appartient à celui-ci ou à son représentant, de remplir et de signer les deux volets du formulaire A.M. 2.

Si les marchandises contenues dans l'envoi ont déjà fait l'objet d'un contrôle dans le pays d'exportation, au regard de la définition de la notion de « produits originaires », l'exportateur peut indiquer dans la rubrique « observation » du formulaire A.M. 2 (volet 1) les références à ce contrôle.

III. L'exportateur porte, soit sur l'étiquette verte modèle C 1 ou sur la déclaration C 2 ou C 2 M, soit sur la déclaration en douane CP 3 ou CP 3 M la mention A.M. 2 suivie du numéro de série du formulaire A.M. 2 utilisé. Il porte également cette mention et ce numéro sur la facture relative aux marchandises contenues dans l'envoi.

E. Petits envois et bagages personnels

Sont dispensées de la production d'un certificat de circulation des marchandises A.M. 1 ou de l'établissement d'un formulaire A.M. 2 les marchandises qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers ou qui sont contenues dans les bagages personnels des voyageurs, dès lors qu'il s'agit d'importations répondant aux conditions prévues à l'article 15 du protocole.

F. Contrôle a posteriori des certificats de circulation A.M. 1 ou des formulaires A.M. 2

I. Le contrôle a posteriori des certificats de circulation des marchandises A.M. 1 ou des formulaires A.M. 2 est effectué à titre de sondage ou chaque fois que les autorités douanières du pays d'importation ont des doutes fondés en ce qui concerne l'authenti-

cité du document ou l'exactitude des renseignements relatifs à l'origine réelle de la marchandise en cause ou de certains de ses composants.

II. Pour l'application des dispositions du paragraphe I, les autorités douanières du pays d'importation renvoient le certificat de circulation A.M. 1 ou le volet 1 du formulaire A.M. 2 aux autorités douanières du pays d'exportation, en indiquant les motifs de fond ou de forme qui justifient une enquête. Elles joignent au volet 1 du formulaire A.M. 2, si elle a été produite, la facture ou une copie de celle-ci et fournissent tous les renseignements qui ont pu être obtenus et qui font penser que les mentions portées sur ledit certificat ou sur ledit formulaire sont inexactes.

Si elles décident de surseoir à l'application des dispositions de l'accord dans l'attente des résultats du contrôle, les autorités douanières du pays d'importation offrent à l'importateur la mainlevée des marchandises, sous réserve des mesures conservatoires jugées nécessaires.

III. Les résultats du contrôle a posteriori sont portés dans les plus brefs délais à la connaissance des autorités douanières du pays d'importation. Ils doivent permettre de déterminer si le certificat de circulation des marchandises A.M. 1 ou le formulaire A.M. 2 contesté est applicable aux marchandises réellement exportées et si celles-ci peuvent effectivement donner lieu à l'application du régime préférentiel.

IV. Lorsque ces contestations n'ont pu être réglées entre les autorités douanières du pays d'importation et celles du pays d'exportation, ou lorsqu'elles soulèvent un problème d'interprétation du protocole, elles sont soumises au conseil d'association.

V. Aux fins de contrôle a posteriori des certificats, les documents d'exportation ou les copies de certificats en tenant lieu doivent être conservés par les autorités douanières du pays d'exportation pendant deux ans.

Fait à Luxembourg, le 24 avril 1972.

Par le conseil d'association

Le président

Gaston THORN

RÈGLEMENT (CEE) N° 2656/72 DU CONSEIL

du 6 décembre 1972

concernant l'application de la décision n° 43/72 du conseil d'association prévu par la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'une convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté ⁽¹⁾ a été signée le 29 juillet 1969 et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1971;

considérant que le règlement (CEE) n° 1251/71 ⁽²⁾, a rendu applicable la décision n° 36/71 du conseil d'association prévu par ladite convention, relative à la définition de la notion de « produits originaires » pour l'application du titre I de la convention et aux méthodes de coopération administrative;

considérant que le conseil d'association prévu par cette convention a modifié sa décision n° 36/71 par la décision n° 43/72;

considérant qu'il est nécessaire, conformément à l'article 46 de ladite convention, de prendre les mesures que comporte l'exécution de la décision n° 43/72,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

En ce qui concerne la notion de « produits originaires » au sens du titre I de la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté, la décision n° 43/72 du conseil d'association, du 10 octobre 1972, modifiant la décision n° 36/71 du conseil d'association du 22 avril 1971, et annexée au présent règlement, est applicable.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 1972.

Par le Conseil

Le président

N. SCHMELZER

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 28. 12. 1970, p. 2.

⁽²⁾ JO n° L 135 du 21. 6. 1971, p. 1.

DÉCISION N° 43/72 DU CONSEIL D'ASSOCIATION

modifiant la décision n° 36/71 du conseil d'association, relative à la définition de la notion de « produits originaires » pour l'application du titre I de la convention d'association et aux méthodes de coopération administrative

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

vu la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté, signée le 29 juillet 1969, et notamment son titre I article 10,

vu le projet de la Commission des Communautés européennes,

considérant que, par la décision n° 36/71, le conseil d'association a défini la notion de « produits originaires » pour l'application du titre I de la convention et les méthodes de coopération administrative ;

considérant que, pour tenir compte de la recommandation du 9 juin 1970 du conseil de coopération douanière en vue d'amender la nomenclature de Bruxelles pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers, il convient de modifier les listes A et C annexées à la décision précitée ;

considérant que, en vue de garantir la concordance des différentes versions linguistiques de ladite décision, certaines modifications doivent être apportées aux versions allemande, italienne et néerlandaise de la liste A,

DÉCIDE :

Article premier

Les listes A et C annexées à la décision n° 36/71 sont modifiées de la manière indiquée à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Dans la version en langue allemande de la liste A visée à l'article 1^{er}, les désignations des numéros 11.02 et 62.05 du tarif douanier sont remplacées par les désignations suivantes :

Fait à Luxembourg, le 10 octobre 1972.

11.02	Grobgrieß und Feingrieß; Getreidekörner, geschält, perlförmig geschliffen, geschrotet oder gequetscht (einschließlich Flokken), ausgenommen geschälter, geschliffener oder glasierter Reis und Bruchreis; Getreidekeime, auch gemahlen
62.05	Andere konfektionierte Waren aus Geweben, einschließlich Schnittmuster zum Herstellen von Bekleidung

Article 3

Dans la version en langue italienne de la liste A visée à l'article 1^{er}, les désignations des numéros 59.10 et 59.12 du tarif douanier sont remplacées par les désignations suivantes :

59.10	Linoleum per qualsiasi uso, anche tagliati; copripavimenti costituiti da una spalmatura applicata su supporto di materie tessili, anche tagliati
59.12	Altri tessuti impregnati o spalmati; tele dipinte per scenari di teatri, per sfondi di studi o per usi simili

Article 4

Dans la version en langue néerlandaise de la liste A visée à l'article 1^{er}, la désignation du numéro 11.02 du tarif douanier est remplacée par la désignation suivante :

11.02	Gries en griesmeel; grutten; gort en pargort en andere gepelde, geparelde, gebroken of geplette granen (vlokken daaronder begrepen), met uitzondering van gepelde, geglansde, gepolijste of bij het pellen gebroken rijst; graankiemen, ook indien gemalen
-------	--

Article 5

Les États associées, les États membres et la Communauté sont tenus, chacun pour ce qui le concerne, de prendre les mesures que comporte l'exécution de la présente décision.

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} novembre 1972.

Par le conseil d'association

Le président

Harouna BEMBELLO

ANNEXE

LISTE A

1. Les désignations des produits obtenus relevant des numéros 03.02, 11.09, 15.01, 15.02, 19.02, ex 38.19, 44.21, 57.10, 59.08, 76.08, 85.15 du tarif douanier, ainsi que les règles correspondant aux positions 03.02, 11.09, 57.10 (colonne 3 ou 4) sont remplacées par les désignations et par les règles suivantes:

Produits obtenus		Ouvraison et transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison et transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
1	2	3	4
03.02	Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage	Séchage, salaison, mise en saumure de poissons; fumage de poissons même accompagné d'une cuisson	
11.09	Gluten de froment, même à l'état sec	Fabrication à partir de froment ou de farine de froment	
15.01	Saindoux, autres graisses de porc et graisses de volailles, pressés, fondus ou extraits à l'aide de solvants	Obtention à partir de produits du n° 02.05	
15.02	Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts, fondus ou extraits à l'aide de solvants, y compris les suifs dits « premiers jus »	Obtention à partir de produits du n° 02.05	
19.02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, semoules, amidons, féculs ou extraits de malt, même additionnés de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids	Fabrication à partir de céréales et dérivés, viandes, lait et sucres	
ex 38.19	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs, à l'exclusion: — des huiles de fusel et de l'huile de Dippel, — des acides naphthéniques et leurs sels insolubles dans l'eau; des esters des acides naphthéniques, — des acides sulfonaphthéniques, et leurs sels insolubles dans l'eau, des esters des acides sulfonaphthéniques,		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison et transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison et transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
1	2	3	4
ex 38.19 (suite)	— des sulfonates de pétrole à l'exclusion des sulfonates de pétrole de métaux alcalins, d'ammonium ou d'éthanolamines, des acides sulfoniques d'huiles de minéraux bitumineux, thiophénés, et leurs sels, — des alkylbenzènes ou alkyl-naphtalènes, en mélanges, — des échangeurs d'ions, — des catalyseurs, — des compositions absorbantes pour parfaire le vide dans les tubes ou valves électriques, — des ciments, mortiers et compositions similaires réfractaires, — des oxydes de fer alcalinisés pour l'épuration des gaz, — des charbons (à l'exclusion de ceux en graphite artificiel du n° ex 38.01) en compositions métallographitiques ou autres, présentés sous forme de plaquettes, de barres ou d'autres demi-produits		
44.21	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires complets en bois		Fabrication à partir de planches non coupées à dimensions
57.10	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 57.03		Obtention à partir de jute brut ou d'autres fibres textiles libériennes brutes du n° 57.03
59.08	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles et tissus stratifiés avec ces mêmes matières		Obtention à partir de fils
76.08	Constructions et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, balustrades, etc.), en aluminium; tôles, barres, profilés, tubes, etc., en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison et transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison et transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
1	2	3	4
85.15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radio-sondage et de radiotélécommande		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition: — que 50 % au moins en valeur des pièces utilisées soient des « produits originaires » — et que tous les transistors soient des « produits originaires »

2. Les positions suivantes sont insérées avec les règles correspondantes:

Produits obtenus		Ouvraison et transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison et transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
1	2	3	4
ex 23.03	Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempes concentrées), d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche, supérieure à 40 % en poids	Fabrication à partir de maïs ou de farine de maïs	
ex chapitre 39	Tissus non compris sous le n° 59.08 en application de la note 2. A) du chapitre 59		Obtention à partir de fils

LISTE C

1. La désignation des produits obtenus relevant de la position ex 27.07 du tarif douanier est remplacée par la désignation suivante:

N° du tarif douanier	Désignation
ex 27.07	Huiles aromatiques analogues au sens de la note 2 du chapitre 27, distillant plus de 65 % de leur volume jusqu'à 250°C (y compris les mélanges d'essences de pétrole et de benzol), destinées à être utilisées comme carburants ou comme combustibles

2. La position ex 38.19 du tarif douanier est supprimée.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 30 octobre 1972

portant conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et le Programme alimentaire mondial pour la fourniture de matières grasses du lait à des pays en voie de développement

(72/416/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 113, 114 et 228,

vu la recommandation de la Commission,

considérant que le Programme alimentaire mondial a fait connaître les besoins en matières grasses du lait au titre de son programme 1971/1972 ;

considérant que le but du Programme alimentaire mondial est d'utiliser les contributions reçues dans le cadre du Programme afin de faire face à des besoins alimentaires d'urgence et de réaliser des projets comportant l'utilisation de denrées alimentaires aux fins de développement économique et social,

DÉCIDE :

Article premier

Sont conclus au nom de la Communauté économique européenne :

- a) l'accord entre la Communauté économique européenne et le Programme alimentaire mondial pour la fourniture de matières grasses du lait à des pays en voie de développement, ainsi que
- b) l'échange de lettres visé à l'article V paragraphe 1 dudit accord,

dont les textes sont annexés à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord et l'échange de lettres et à leur conférer les pouvoirs nécessaires à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Luxembourg, le 30 octobre 1972.

Par le Conseil

Le président

P. LARDINOIS

ACCORD

entre la Communauté économique européenne
et le Programme alimentaire mondial pour la fourniture de matières grasses du lait à des
pays en voie de développement

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

d'une part,

LE PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL,

programme entrepris conjointement par l'Organisation des Nations unies et l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture,

d'autre part,

considérant que le but du Programme alimentaire mondial, programme entrepris conjointement par l'Organisation des Nations unies, d'une part, et l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture, d'autre part, est d'utiliser les contributions reçues dans le cadre du Programme afin de faire face à des besoins alimentaires d'urgence et de réaliser des projets comportant l'utilisation de denrées alimentaires aux fins de développement économique et social;

considérant que, dans la Communauté économique européenne, qui comprend le royaume de Belgique, la république fédérale d'Allemagne, la République française, la République italienne, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas, tous membres de l'Organisation des Nations unies ou de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture, il existe des stocks de beurre disponibles; que, en vue de la réalisation des objectifs poursuivis par le Programme alimentaire mondial, il a été décidé de mettre à la disposition de celui-ci une certaine quantité de butteroil produit à partir de beurre de stock,

ONT DÉCIDÉ de conclure le présent accord et ont désigné à cet effet comme leurs représentants:

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES:

LE PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL:

LESQUELS SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT:

Article I

La Communauté économique européenne fournit à titre de don au Programme alimentaire mondial, dans les conditions prévues au présent accord, une quantité de 13 000 tonnes de butteroil.

Le Programme alimentaire mondial devra mettre en œuvre, avant le 30 juin 1973, des actions d'urgence ou des projets portant sur la quantité de butteroil ci-dessus, étant entendu qu'un délai supplémentaire

pourrait être admis, d'un commun accord entre les deux parties, pour certaines livraisons, si les circonstances l'exigeaient. Ce délai ne devrait pas excéder trois mois, sauf cas exceptionnel.

Article II

1. Le Programme alimentaire mondial communique à la Communauté économique européenne, le plus tôt possible, les projets qu'il envisage de réaliser,

pendant la période considérée, et pour lesquels est demandée une contribution de la Communauté économique européenne concernant la fourniture de butteroil à des pays en voie de développement.

2. Les communications indiquent les éléments nécessaires à une bonne connaissance des projets et notamment :

- les pays destinataires,
- la nature des projets,
- la quantité de butteroil à fournir,
- le mode de distribution,
- le délai de l'exécution de l'action.

3. La Communauté économique européenne communique au Programme alimentaire mondial, dès que possible pour chaque projet présenté, si elle y contribuera.

Article III

1. Pour chaque livraison, la Communauté économique européenne communique au Programme alimentaire mondial, en temps utile, en tenant compte des renseignements reçus du Programme alimentaire mondial, le ou les ports d'embarquement, les dates de mise à disposition dans lesdits ports.

2. Seuls les ports maritimes accessibles aux bateaux de haute mer et utilisés pour l'affrètement international peuvent être indiqués comme ports d'exportation.

Article IV

1. La Communauté économique européenne met le butteroil gratuitement à la disposition du Programme alimentaire mondial.

2. Elle assure la livraison de butteroil correspondant au moins aux exigences relatives à la qualité et à l'emballage figurant à l'annexe I, qui fait partie intégrante de l'accord.

Article V

1. La Communauté économique européenne assure les livraisons port d'embarquement fob. Les responsabilités de la Communauté économique européenne et du Programme alimentaire mondial concernant

respectivement la livraison et la prise en charge sont définies par un échange de lettres entre les parties contractantes.

2. Le Programme alimentaire mondial prend en charge le produit livré, en assume le transport, l'assurance et la distribution dans le pays de destination du butteroil.

3. La Communauté économique européenne accorde au Programme alimentaire mondial une contribution pour les frais visés au paragraphe 2, qui s'élève à 95 dollars US par tonne prise en charge. Elle est versée, dans un délai de 60 jours, après chaque prise en charge du butteroil par le Programme alimentaire mondial.

Article VI

Le Programme alimentaire mondial fournit à la Communauté économique européenne les rapports suivants relatifs à l'exécution des opérations prévues au présent accord :

- a) Transport : dans un délai raisonnable après le déchargement, des rapports précisant les dates d'arrivée des navires dans les ports de destination, les quantités et qualités de butteroil débarquées et les dates auxquelles les opérations de déchargement ont été achevées ;
- b) Utilisation des produits : informations périodiques spécifiant l'état d'avancement des projets pour lesquels l'assistance de la Communauté aura été fournie, l'utilisation des produits, la quantité distribuée et précisions sur les modalités de distribution des produits, et notamment mesures prises pour que ces produits ne retournent pas dans les courants commerciaux, le nombre des bénéficiaires.

Article VII

En cas de circonstances nouvelles, le Programme alimentaire mondial et la Communauté économique européenne décident, en commun, des modifications à apporter au présent accord.

Article VIII

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, espagnole, française, italienne et néerlandaise, chacun de ces textes faisant également foi.

ANNEXE I

BUTTEROIL MIS À LA DISPOSITION DES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT

I. Exigences en matière de qualité

Caractéristiques du produit:

Concentré de matières grasses du lait contenant au minimum 99,8 % de matières grasses pures.

Composition type:

(Analyse effectuée au moment de la fabrication et de l'emballage)

Humidité et composants non gras du lait: 0,2 % au maximum.

Matières grasses: 99,8 % au minimum.

Acides gras libres: maximum 0,5 % (exprimés en acide oléique).

Indice de peroxyde/kg: maximum 1 unité (en milli-équivalents d'oxygène actif par kg).

Goût: franc.

Odeur: absence d'odeurs étrangères au butteroil.

II. Emballages

- Boîtes de 1,5 kg dans un carton fort contenant 12 boîtes,
- boîtes métalliques de 5 kg — 4 boîtes par carton,
- boîtes métalliques de 20 kg — 1 boîte par carton.

ÉCHANGE DE LETTRES

A. *Lettre à envoyer par le représentant du Programme alimentaire mondial*

Me référant à l'accord pour la fourniture de matières grasses du lait à des pays en voie de développement, entre la Communauté économique européenne et le Programme alimentaire mondial, et notamment à son article V paragraphe 1, j'ai l'honneur de vous proposer de convenir des modalités suivantes relatives à la livraison fob par la CEE et la prise en charge par le PAM de 13 000 tonnes de butteroil:

- sur la base des communications du PAM relatives au transport, pour chaque livraison la CEE indique au PAM le ou les fournisseurs et une période de 15 jours à l'intérieur de laquelle le PAM pourra fixer la date de livraison;
- le PAM communique à la CEE, 15 jours au moins avant la date prévue pour chaque livraison, la date présumée de l'arrivée du navire au port;
- le PAM communique d'autre part au ou aux fournisseurs, 5 jours au moins à l'avance, la date précise de l'arrivée du navire au port désigné pour l'embarquement;
- la marchandise doit être livrée par la CEE au lieu d'embarquement et à la date de mise à disposition indiqués conformément à l'article III de l'accord;
- la livraison est effectuée au moment où la marchandise a effectivement passé le bastingage du navire au port d'embarquement, tous les frais de bardis étant à la charge du PAM;
- au moment de la livraison les risques passent de la CEE au PAM, tous frais en amont de la livraison restant à la charge de la CEE et tous frais en aval de cette livraison étant à la charge du PAM;
- dans le cas où la CEE ne fournirait pas la marchandise au lieu et en temps voulus, le PAM ayant rendu possible la livraison au lieu et en temps indiqués, les conséquences qui en découleraient sont à la charge de la CEE;
- dans le cas où le PAM ne prendrait pas livraison de la marchandise au lieu et en temps voulus, la CEE ayant rendu possible la livraison au lieu et en temps indiqués, les conséquences qui en découleraient sont à la charge du PAM;
- la CEE et le PAM se réservent le droit de désigner un ou plusieurs mandataires pour l'exécution de l'accord. A toutes fins utiles, le PAM désigne un représentant dans chaque port d'embarquement.

B. *Lettre à envoyer par le représentant de la Communauté économique européenne*

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du ... libellée comme suit:

« Me référant à l'accord ...

... dans chaque port d'embarquement. »

J'ai l'honneur de vous informer que la CEE se déclare d'accord avec votre proposition sur les modalités de livraison et de prise en charge du butteroil.

Je vous prie de bien vouloir les considérer comme convenues entre le PAM et la CEE, en application des dispositions de l'article V paragraphe 1 de l'accord pour la fourniture de butteroil à des pays en voie de développement.

**Information relative à la signature de l'accord de fourniture d'aide alimentaire entre la
Communauté économique européenne et le PAM**

L'accord entre la Communauté économique européenne et le PAM, relatif à la fourniture de butteroil à des pays en voie de développement, que le Conseil a décidé de conclure le 30 octobre 1972,

a été signé à Bruxelles le 16 novembre 1972 au nom du Conseil des Communautés européennes par Monsieur Louis Georges Rabot, directeur général à l'agriculture de la Commission des Communautés européennes

au nom du Programme alimentaire mondial par Monsieur Thomas C. M. Robinson directeur exécutif adjoint

DÉCISION DU CONSEIL

du 6 décembre 1972

modifiant la décision du 7 juin 1971, relative à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative pour l'application de la décision du 29 septembre 1970 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne

(72/417/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

Article 2

vu la décision du Conseil, du 29 septembre 1970, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ⁽¹⁾, et notamment son article 9,

vu le projet de la Commission,

considérant que, par la décision du 7 juin 1971, le Conseil a défini la notion de « produits originaires » et les méthodes de coopération administrative pour l'application de la décision du 29 septembre 1970 précitée ;

considérant que, pour tenir compte de la recommandation du 9 juin 1970 du conseil de coopération douanière en vue d'amender la nomenclature de Bruxelles pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers, il convient de modifier les listes A et C annexées à la décision précitée ;

considérant que, en vue de garantir la concordance des différentes versions linguistiques de ladite décision, certaines modifications doivent être apportées aux versions allemande, italienne et néerlandaise de la liste A,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les listes A et C annexées à la décision du 7 juin 1971 sont modifiées de la manière indiquée à l'annexe de la présente décision.

Dans la version en langue allemande de la liste A visée à l'article 1^{er}, les désignations des positions 11.02 et 62.05 sont remplacées par les désignations suivantes :

11.02	Grobgrieß und Feingrieß; Getreidekörner, geschält, perlförmig geschliffen, geschrotet oder gequetscht (einschließlich Flokken), ausgenommen geschälter, geschliffener oder glasierter Reis und Bruchreis; Getreidekeime, auch gemahlen
62.05	Andere konfektionierte Waren aus Geweben, einschließlich Schnittmuster zum Herstellen von Bekleidung

Article 3

Dans la version en langue italienne de la liste A visée à l'article 1^{er}, les désignations des positions 59.10 et 59.12 sont remplacées par les désignations suivantes :

59.10	Linoleum per qualsiasi uso, anche tagliati, copripavimenti costituiti da una spalmatura applicata su supporto di materie tessili, anche tagliati
59.12	Altri tessuti impregnati o spalmati; tele dipinte per scenari di teatri, per sfondi di studi o per usi simili

Article 4

Dans la version en langue néerlandaise de la liste A visée à l'article 1^{er}, la désignation de la position 11.02 est remplacée par la désignation suivante :

(¹) JO n° L 282 du 28. 12. 1970, p. 83.

11.02	Gries en griesmeel; grutten; gort en pargort en andere gepelde, geparelde, gebroken of geplette granen (vlokken daaronder begrepen), met uitzondering van gepelde, geglansde, gepolijste of bij het pellen gebroken rijst; graankiemen, ook indien gemalen
-------	--

Article 5

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 1973.

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 1972.

Par le Conseil

Le président

N. SCHMELZER

ANNEXE

LISTE A

1. Les désignations des produits obtenus relevant des positions 03.02, 11.09, 15.01, 15.02, 19.02, ex 38.19, 44.21, 57.10, 59.08, 76.08, 85.15, ainsi que les règles correspondant aux positions 03.02, 11.09, 57.10 (colonne 3 ou 4) sont remplacées par les désignations et par les règles suivantes:

Produits obtenus		Ouvraison et transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison et transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
1	2	3	4
03.02	Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage	Séchage, salaison, mise en saumure de poissons; fumage de poissons même accompagné d'une cuisson	
11.09	Gluten de froment, même à l'état sec	Fabrication à partir de froment ou de farine de froment	
15.01	Saindoux, autres graisses de porc et graisses de volailles, pressés, fondus ou extraits à l'aide de solvants	Obtention à partir de produits du n° 02.05	
15.02	Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts, fondus ou extraits à l'aide de solvants, y compris les suifs dits « premiers jus »	Obtention à partir de produits du n° 02.05	
19.02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, semoules, amidons, féculs ou extraits de malt, même additionnés de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids	Fabrication à partir de céréales et dérivés, viandes, lait et sucres	
ex 38.19	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs, à l'exclusion: — des huiles de fusel et de l'huile de Dippel, — des acides naphthéniques et leurs sels insolubles dans l'eau; des esters des acides naphthéniques, — des acides sulfonaphthéniques, et leurs sels insolubles dans l'eau, des esters des acides sulfonaphthéniques,		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison et transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison et transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
1	2	3	4
ex 38.19 (suite)	— des sulfonates de pétrole à l'exclusion des sulfonates de pétrole de métaux alcalins, d'ammonium ou d'éthanolamines, des acides sulfoniques d'huiles de minéraux bitumineux, thiophénés, et leurs sels, — des alkylbenzènes ou alkyl-naphtalènes, en mélanges, — des échangeurs d'ions, — des catalyseurs, — des compositions absorbantes pour parfaire le vide dans les tubes ou valves électriques, — des ciments, mortiers et compositions similaires réfractaires, — des oxydes de fer alcalinisés pour l'épuration des gaz, — des charbons (à l'exclusion de ceux en graphite artificiel du n° ex 38.01) en compositions métallographitiques ou autres, présentés sous forme de plaquettes, de barres ou d'autres demi-produits		
44.21	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires complets en bois		Fabrication à partir de planches non coupées à dimensions
57.10	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 57.03		Obtention à partir de jute brut ou d'autres fibres textiles libériennes brutes du n° 57.03
59.08	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles et tissus stratifiés avec ces mêmes matières		Obtention à partir de fils
76.08	Constructions et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, balustrades, etc.), en aluminium; tôles, barres, profilés, tubes, etc., en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison et transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison et transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
1	2	3	4
85.15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radio-sondage et de radiotélécommande		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces utilisées soient des « produits originaires »

2. Les positions suivantes sont insérées, avec les règles correspondantes:

Produits obtenus		Ouvraison et transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison et transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
1	2	3	4
ex 23.03	Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempe concentrées), d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche, supérieure à 40 % en poids	Fabrication à partir de maïs ou de farine de maïs	
ex chapitre 39	Tissus non compris sous le n° 59.08 en application de la note 2. A) du chapitre 59		Obtention à partir de fils

LISTE C

1. La désignation des produits obtenus relevant de la position ex 27.07 est remplacée par la désignation suivante:

N° du tarif douanier	Désignation
ex 27.07	Huiles aromatiques analogues au sens de la note 2 du chapitre 27, distillant plus de 65 % de leur volume jusqu'à 250°C (y compris les mélanges d'essences de pétrole et de benzol), destinées à être utilisées comme carburants ou comme combustibles

2. La position ex 38.19 est supprimée.

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 6 décembre 1972

modifiant les directives du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de betteraves, des semences de plantes fourragères, des semences de céréales, des plants de pommes de terre, la directive du 30 juin 1969, concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres, et les directives du 29 septembre 1970, concernant la commercialisation des semences de légumes et concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles

(72/418/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant qu'il convient, pour les motifs exposés ci-après, de modifier certaines dispositions des directives énumérées ci-après et modifiées en dernier lieu par la directive du 20 juillet 1972 ⁽¹⁾ : directives du Conseil du 14 juin 1966, concernant respectivement la commercialisation des semences de betteraves ⁽²⁾, la commercialisation des semences de plantes fourragères ⁽³⁾, la commercialisation des semences de céréales ⁽⁴⁾, la commercialisation des plants de pommes de terre ⁽⁵⁾ ; directive du Conseil, du 30 juin 1969, concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres ⁽⁶⁾ ; directives du Conseil, du 29 septembre 1970, concernant la commercialisation des semences de légumes ⁽⁷⁾ et concernant le catalogue commun des espèces de plantes agricoles ⁽⁸⁾ ;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir que les matériels de sélection de générations précédant les semences et plants de base, admis à la commercialisation dans les différents États membres conformément aux directives précitées, ne sont plus soumis, sous certaines conditions, à des restrictions de commercialisation entre ces États membres ;

considérant que l'application de la procédure prévue dans les directives précitées en vue d'éliminer les difficultés passagères d'approvisionnement en semences et

plants de base ou en semences et plants certifiés a montré que ces difficultés pourraient être plus facilement surmontées en admettant non seulement des semences et plants d'une qualité inférieure, mais aussi des semences et plants appartenant à des variétés ne figurant ni au catalogue commun des variétés ni au catalogue national des variétés ;

considérant que l'application des directives précitées a entraîné des difficultés lors de l'importation de semences et de plants dans les différents États membres du fait que ceux-ci exigent chacun des indications de nature différente de la part de l'importateur et qu'il convient donc d'harmoniser également ces indications ;

considérant qu'il convient de modifier les indications devant figurer sur l'étiquette des semences de certaines espèces énumérées dans les directives précitées, notamment en ce qui concerne la mention des quantités ; qu'il est nécessaire d'admettre pour toutes les espèces l'emploi de l'étiquette adhésive en remplacement de la notice figurant à l'intérieur de l'emballage ;

considérant qu'il convient d'exclure du champ d'application de la directive concernant la commercialisation des semences de céréales — comme il a été fait d'ailleurs pour les autres directives analogues — les semences destinées à la production de plantes à usage ornemental ;

considérant que la directive concernant la commercialisation des plants de pommes de terre donne lieu à certaines modifications quant à l'emballage, au calibrage et aux examens à effectuer qu'il convient d'étendre à certains organismes nuisibles et dangereux ;

considérant qu'il est apparu nécessaire dans le cas des semences de légumes, de tolérer, au niveau national, pour une période transitoire expirant en 1975, des semences standard dont les variétés ne sont pas admises officiellement tant sur le plan national que sur le plan communautaire ; qu'il devrait être possible, par ailleurs, de subordonner, à partir de 1977, toutes admissions de variétés aux résultats des examens officiels ;

⁽¹⁾ JO n° L 171 du 29. 7. 1972, p. 37.

⁽²⁾ JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2290/66.

⁽³⁾ JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2298/66.

⁽⁴⁾ JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2309/66.

⁽⁵⁾ JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2320/66.

⁽⁶⁾ JO n° L 169 du 10. 7. 1969, p. 3.

⁽⁷⁾ JO n° L 225 du 12. 10. 1970, p. 7.

⁽⁸⁾ JO n° L 225 du 12. 10. 1970, p. 1.

considérant que les semences de certaines espèces soumises aux dispositions de la directive concernant la commercialisation des semences de légumes n'ont aucune importance pour certains États membres bien qu'elles y soient produites ou au moins commercialisées en quantités minimales ; qu'il convient, de ce fait, que certaines espèces soient exclues du champ d'application de la directive et que, pour d'autres espèces, les États membres puissent être dispensés de l'application de la directive aux semences de ces espèces ;

considérant qu'il est nécessaire d'accorder, pour l'ensemble des variétés admises avant le 1^{er} juillet 1972 selon des principes autres que ceux établis dans la directive concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles, un délai suffisamment long pour permettre l'écoulement des semences et plants appartenant à ces variétés,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de betteraves est modifiée comme suit :

1. Le texte de l'article 11 paragraphe 1 sous b) deuxième phrase est remplacé par le texte suivant :

« Cette notice n'est pas indispensable lorsque ces indications sont apposées de manière indélébile sur l'emballage ou lorsqu'une étiquette adhésive est utilisée conformément aux dispositions prévues sous a). »

2. A l'article 14, est ajouté le paragraphe suivant :

« 3. Les États membres qui ont prévu des dérogations conformément aux dispositions de l'article 3 paragraphe 3 sous a) veillent à ce que les semences de sélection de générations antérieures aux semences de base ne soient soumises à aucune restriction de commercialisation en ce qui concerne leurs caractéristiques, les dispositions d'examen, le marquage et la fermeture :

- a) si elles ont été contrôlées officiellement par le service compétent pour la certification, conformément aux dispositions applicables à la certification des semences de base,
- b) si elles se trouvent dans des emballages conformes aux dispositions de la présente directive, et
- c) si ces emballages sont pourvus d'une étiquette officielle portant au moins les indications suivantes :

— service de certification et État membre ou leur sigle,

- numéro de référence du lot,
- espèce,
- variété,
- mention « semences pré-base »,
- nombre des générations précédant les semences de la catégorie « semences certifiées. »

L'étiquette est de couleur blanche et barrée en diagonale d'un trait violet. »

3. Le texte de l'article 17 paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Afin d'éliminer des difficultés passagères d'approvisionnement général en semences de base ou en semences certifiées, se présentant dans au moins un État membre et insurmontables à l'intérieur de la Communauté, un ou plusieurs États membres peuvent être autorisés, selon la procédure prévue à l'article 21, à admettre la commercialisation, pour une période déterminée, des semences d'une catégorie soumise à des exigences réduites, ou des semences appartenant à des variétés ne figurant ni au « Catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles » ni à leurs catalogues nationaux des variétés. »

4. L'article 19 devient article 19 paragraphe 1.

5. A l'article 19, est ajouté le paragraphe suivant :

« 2. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires afin que les indications suivantes soient fournies lors de la commercialisation de quantités de semences supérieures à 2 kg provenant d'un autre État membre ou d'un pays tiers :

- a) espèce,
- b) variété,
- c) catégorie,
- d) pays de production et service de contrôle officiel,
- e) pays d'expédition,
- f) importateur,
- g) quantité de semences.

Selon la procédure prévue à l'article 21, les modalités selon lesquelles ces indications doivent être fournies pourront être fixées. »

6. Le texte de l'annexe III partie A point 8 est remplacé par le texte suivant :

« 8. Poids net ou brut déclaré ou nombre déclaré des graines. »

Article 2

La directive, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères est modifiée comme suit :

1. L'article 2 paragraphe 3 est supprimé.
2. Le texte de l'article 10 paragraphe 1 sous b) deuxième phrase est remplacé par le texte suivant :
« Cette notice n'est pas indispensable lorsque ces indications sont apposées de manière indélébile sur l'emballage ou lorsqu'une étiquette adhésive est utilisée conformément aux dispositions prévues sous a). »
3. A l'article 14, est ajouté le paragraphe suivant :
« 3. Les États membres qui ont prévu des dérogations conformément aux dispositions de l'article 3 paragraphe 5 sous a) veillent à ce que les semences de sélection de générations antérieures aux semences de base ne soient soumises à aucune restriction de commercialisation en ce qui concerne leurs caractéristiques, les dispositions d'examen, le marquage et la fermeture :
a) si elles ont été contrôlées officiellement par le service compétent pour la certification, conformément aux dispositions applicables à la certification des semences de base ;
b) si elles se trouvent dans les emballages conformes aux dispositions de la présente directive, et
c) si ces emballages sont pourvus d'une étiquette officielle portant au moins les indications suivantes :
— service de certification et État membre ou leur sigle,
— numéro de référence du lot,
— espèce,
— variété,
— mention « semences pré-base »,
— nombre des générations précédant les semences de la catégorie « semences certifiées » de la première reproduction.

L'étiquette est de couleur blanche et barrée en diagonale d'un trait violet. »

4. Le texte de l'article 17 paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :
« 1. Afin d'éliminer des difficultés passagères d'approvisionnement général en semences de base, en semences certifiées ou en semences commerciales se présentant dans au moins un État membre et

insurmontables à l'intérieur de la Communauté, un ou plusieurs États membres peuvent être autorisés, selon la procédure prévue à l'article 21, à admettre la commercialisation, pour une période déterminée, des semences d'une catégorie soumise à des exigences réduites, ou des semences appartenant à des variétés ne figurant ni au « Catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles » ni à leur catalogues nationaux des variétés. »

5. L'article 19 devient article 19 paragraphe 1.

6. A l'article 19, est ajouté le paragraphe suivant :

« 2. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires afin que les indications suivantes soient fournies lors de la commercialisation de quantités de semences supérieures à 2 kg provenant d'un autre État membre ou d'un pays tiers :

- a) espèce,
- b) variété,
- c) catégorie,
- d) pays de production et service de contrôle officiel,
- e) pays d'expédition,
- f) importateur,
- g) quantité de semences.

Selon la procédure prévue à l'article 21, les modalités selon lesquelles ces indications doivent être fournies pourront être fixées. »

Article 3

La directive, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de céréales est modifiée comme suit :

1. A l'article 2 paragraphe 1 sous A, le texte de l'introduction est remplacé par le texte suivant :
« A. Céréales : les plantes des espèces suivantes, destinées à la production agricole ou horticole, à l'exclusion des usages ornementaux : »
2. Le texte de l'article 10 paragraphe 1 sous b) deuxième phrase est remplacé par le texte suivant :
« Cette notice n'est pas indispensable lorsque ces indications sont apposées de manière indélébile sur l'emballage ou lorsqu'une étiquette adhésive est utilisée conformément aux dispositions prévues sous a).
3. A l'article 14, est ajouté le paragraphe suivant :
« 3. Les États membres qui ont prévu des dérogations conformes aux dispositions de l'article 3

paragraphe 4 sous a) veillent à ce que les semences de sélection de générations antérieures aux semences de base ne soient soumises à aucune restriction de commercialisation en ce qui concerne leurs caractéristiques, les dispositions d'examen, le marquage et la fermeture,

- a) si elles ont été contrôlées officiellement, par le service compétent pour la certification, conformément aux dispositions applicables à la certification des semences de base,
- b) si elles se trouvent dans les emballages conformes aux dispositions de la présente directive, et
- c) si ces emballages sont pourvus d'une étiquette officielle portant au moins les indications suivantes :
 - service de certification et État membre ou leur sigle,
 - numéro de référence du lot,
 - espèce,
 - variété,
 - mention « semences pré-base »,
 - nombre de générations précédant les semences des catégories « semences certifiées » ou « semences certifiées de la première reproduction ».

L'étiquette est de couleur blanche, et barrée en diagonale d'un trait violet. »

4. Le texte de l'article 17 paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Afin d'éliminer des difficultés passagères d'approvisionnement général en semences de base ou en semences certifiées de toute nature se présentant dans au moins un État membre et insurmontables à l'intérieur de la Communauté, un ou plusieurs États membres peuvent être autorisés, selon la procédure prévue à l'article 21, à admettre la commercialisation, pour une période déterminée, des semences d'une catégorie soumise à des exigences réduites, ou des semences appartenant à des variétés ne figurant ni au « Catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles » ni à leurs catalogues nationaux des variétés. »

5. L'article 19 devient article 19 paragraphe 1.

6. A l'article 19, est ajouté le paragraphe suivant :

« 2. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires afin que les indications suivantes soient fournies lors de la commercialisation

de quantités de semences supérieures à 2 kg provenant d'un autre État membre ou d'un pays tiers :

- a) espèce,
- b) variété,
- c) catégorie,
- d) pays de production et service de contrôle officiel,
- e) pays d'expédition,
- f) importateur,
- g) quantités de semences.

Selon la procédure prévue à l'article 21, les modalités selon lesquelles ces indications doivent être fournies pourront être fixées. »

7. Le texte de l'annexe IV partie A sous a) point 8 est remplacé par le texte suivant :

« 8. Poids net ou brut déclaré ou nombre déclaré de graines. »

8. Le texte de l'annexe IV partie A sous b) point 5 est remplacé par le texte suivant :

« 5. Poids net ou brut déclaré ou nombre déclaré des graines. »

Article 4

La directive, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des plants de pommes de terre est modifiée comme suit :

1. Le texte de l'article 7 paragraphe 1 troisième phrase est remplacé par le texte suivant :

« En ce qui concerne les tubercules trop grands pour passer au travers d'une maille carrée de 35 mm de côté, les limites supérieure et inférieure du calibre sont exprimées en multiples de cinq. »

2. A l'article 7, est ajouté le paragraphe suivant :

« 4. Les États membres peuvent :

- a) appliquer les dispositions du paragraphe 1 deuxième phrase à des variétés autres que celles qui y sont visées ;
- b) élargir l'écart maximum toléré entre les calibres minimal et maximal des tubercules d'un lot. »

3. Le texte de l'article 8 paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Les États membres prescrivent que les plants de base et les plants certifiés ne peuvent être commercialisés qu'en lots suffisamment

homogènes et dans des emballages ou récipients fermés, ceux-ci devant être fermés et munis, conformément aux dispositions des articles 9 et 10, d'un système de fermeture et d'un marquage. Les emballages doivent être neufs ; les récipients doivent être propres. »

4. A l'article 9 paragraphe 1, les mots « et récipients » sont ajoutés après le mot « emballages » et les mots « ou du récipient » sont ajoutés après les mots « de l'emballage ».
5. A l'article 10 paragraphe 1 et à l'article 11, les mots « et récipients » sont ajoutés après le mot « emballages ».
6. A l'article 12, les mots « ou sur le récipient » sont ajoutés après le mot « celui-ci ».
7. A l'article 13 paragraphe 1, les mots « ou le récipient » sont ajoutés après le mot « emballage ».
8. A l'article 13, est ajouté le paragraphe suivant :

« 4. Les États membres qui ont prévu des dérogations conformément aux dispositions de l'article 3 paragraphe 2 B sous a) veillent à ce que les plants de sélection de stades antérieurs aux plants de base ne soient soumis à aucune restriction de commercialisation en ce qui concerne leurs caractéristiques, les dispositions d'examen, le marquage et la fermeture :

 - a) s'ils ont été contrôlés officiellement, par le service compétent pour la certification, conformément aux dispositions applicables à la certification des plants de base,
 - b) s'ils se trouvent dans des emballages ou récipients conformes aux dispositions de la présente directive, et
 - c) si ces emballages ou récipients sont pourvus d'une étiquette officielle portant au moins les indications suivantes :
 - service de certification et État membre ou leur sigle,
 - numéro d'identification du producteur ou numéro de référence du lot,
 - espèce,
 - variété,
 - mention « plants pré-base ».

L'étiquette est de couleur blanche et barrée en diagonale d'un trait violet. »

9. Le texte de l'article 16 paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Afin d'éliminer des difficultés passagères d'approvisionnement général en plants de base ou en plants certifiés se présentant dans au moins un État membre et insurmontables à l'intérieur de la Communauté, un ou plusieurs États membres peuvent être autorisés, selon la procédure prévue à l'article 19, à admettre la commercialisation, pour une période déterminée, des plants d'une catégorie soumise à des exigences réduites ou des plants appartenant à des variétés ne figurant ni au « Catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles » ni à leurs catalogues nationaux des variétés. »

10. L'article 18 devient article 18 paragraphe 1.

11. A l'article 18, est ajouté le paragraphe suivant :

« 2. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires afin que les indications suivantes soient fournies lors de la commercialisation des plants de pommes de terre provenant d'un autre État membre ou d'un pays tiers :

- a) espèce,
- b) variété,
- c) catégorie,
- d) pays de production et service de contrôle,
- e) pays d'expédition,
- f) importateur,
- g) quantités de plants.

Selon la procédure prévue à l'article 19, les modalités selon lesquelles ces indications doivent être fournies pourront être fixées. »

12. A l'annexe I, sont ajoutés les points suivants :

« 5. Le champ de production n'est pas contaminé par *Heterodera rostochiensis* Woll.

6. La culture est exempte de :

- a) *Synchytrium endobioticum* (Schilb.) Perc.,
- b) *Corynebacterium sepedonicum* (Spieck. et Kotth.) Skapt. et Burkh. »

13. A l'annexe II, la lettre « A » est ajoutée devant le mot « Tolérance ».

14. L'annexe II est complétée comme suit :

« B. Les plants de pommes de terre sont exempts de *Heterodera rostochiensis*, *Synchytrium endobioticum*, *Corynebacterium sepedonicum* et *Pseudomonas solanacearum*. »

Article 5

La directive, du 30 juin 1969, concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres est modifiée comme suit :

1. Le texte de l'article 10 paragraphe 1 sous b) deuxième phrase est remplacé par le texte suivant :

« Cette notice n'est pas indispensable lorsque ces indications sont apposées de manière indélébile sur l'emballage ou lorsqu'une étiquette adhésive est utilisée conformément aux dispositions prévues sous a). »

2. A l'article 13 est ajouté le paragraphe suivant :

« 3. Les États membres qui ont prévu des dérogations conformément aux dispositions de l'article 3 paragraphe 5 sous a) veillent à ce que les semences de sélection de générations antérieures aux semences de base ne soient soumises à aucune restriction de commercialisation en ce qui concerne leurs caractéristiques, les dispositions d'examen, le marquage et la fermeture,

- a) si elles ont été contrôlées officiellement, par le service compétent pour la certification, conformément aux dispositions applicables à la certification des semences de base,
- b) si elles se trouvent dans des emballages conformes aux dispositions de la présente directive, et
- c) si ces emballages sont pourvus d'une étiquette officielle portant au moins les indications suivantes :

- service de certification et État membre ou leur sigle,
- numéro de référence du lot,
- espèce,
- variété,
- mention « semences pré-base »,
- nombre des générations précédant les semences des catégories « semences certifiées » ou « semences certifiées de la première reproduction ».

L'étiquette est de couleur blanche et barrée en diagonale d'un trait violet. »

3. Le texte de l'article 16 paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Afin d'éliminer des difficultés passagères d'approvisionnement général en semences de base, en semences certifiées de toute nature ou en semences commerciales se présentant dans au moins un État membre et insurmontables à l'inté-

rieur de la Communauté, un ou plusieurs États membres peuvent être autorisés, selon la procédure prévue à l'article 20, à admettre la commercialisation, pour une période déterminée, des semences d'une catégorie soumise à des exigences réduites, ou des semences appartenant à des variétés ne figurant ni au « Catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles » ni à leurs catalogues nationaux des variétés. »

4. L'article 18 devient article 18 paragraphe 1.

5. A l'article 18 est ajouté le paragraphe suivant :

« 2. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires afin que les indications suivantes soient fournies lors de la commercialisation de quantités de semences supérieures à 2 kg provenant d'un autre État membre ou d'un pays tiers :

- a) espèce,
- b) variété,
- c) catégorie,
- d) pays de production et service de contrôle officiel,
- e) pays d'expédition,
- f) importateur,
- g) quantité de semences.

Selon la procédure prévue à l'article 20, les modalités selon lesquelles ces indications doivent être fournies pourront être fixées. »

Article 6

La directive, du 29 septembre 1970, concernant la commercialisation des semences de légumes est modifiée comme suit :

1. A l'article 2 paragraphe 1 partie A, les mentions des espèces suivantes sont supprimées :

« Zea maïs convar. microsperma (Koern.) Popcorn »,

« Zea maïs convar. saccharata (Koern.) Maïs sucré. »

2. A l'article 2 paragraphe 1 partie F sous a), les mots « le maïs sucré et le popcorn » sont supprimés.

3. L'article 7 paragraphe 1 est complété comme suit :

« A compter du 1^{er} juillet 1977, il peut être prescrit, selon la procédure prévue à l'article 40, qu'à partir de dates déterminées les variétés de certaines espèces de légumes ne sont admises que sur la base d'examens officiels. »

4. Le texte de l'article 9 est remplacé par le texte suivant :

« Article 9

1. Les États membres peuvent, sans avoir à effectuer de nouveaux examens selon les dispositions de la présente directive, admettre des variétés ayant été officiellement admises sur leur territoire avant le 1^{er} juillet 1972, s'il ressort des examens antérieurs que les variétés sont distinctes, stables et suffisamment homogènes. L'examen des caractères fixés selon l'article 7 paragraphe 2 doit être achevé pour le 30 juin 1975 au plus tard.
 2. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour que les admissions officielles des variétés accordées avant le 1^{er} juillet 1972 selon des principes autres que ceux de la présente directive, expirent le 30 juin 1980 au plus tard, pour autant que les variétés en cause n'ont pas été admises à cette date selon les dispositions de la présente directive.
 3. Par dérogation aux dispositions de l'article 3 paragraphe 1, les États membres peuvent admettre que des semences standard de variétés n'ayant pas été admises officiellement soient commercialisées sur leur territoire jusqu'au 30 juin 1975 si les semences de ces variétés y étaient commercialisées avant le 1^{er} juillet 1972. »
5. L'article 11 paragraphe 2 est complété comme suit :
- « Sur demande, ils communiquent également les caractères qui permettent de distinguer la variété des autres variétés analogues. »
6. L'article 13 paragraphe 1 est complété comme suit :
- « L'admission des variétés accordée dans un État membre, avant le 1^{er} juillet 1972, est valable jusqu'au 30 juin 1982 au plus tard. »
7. Le texte de l'article 16 paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :
- « 1. Les États membres veillent à ce que les semences de variétés admises conformément aux dispositions de la présente directive ou selon des principes correspondant à ceux de la présente directive ne soient soumises, à partir de l'expiration d'un délai de deux mois suivant la publication visée à l'article 17, à aucune restriction de commercialisation quant à la variété. »
8. A l'article 17 première phrase, les mots « à partir de l'expiration du délai de deux mois » sont ajoutés après le mot « soumises ».

9. Le texte de l'article 26 paragraphe 1 sous b) deuxième phrase est remplacé par le texte suivant :

« Cette notice n'est pas indispensable lorsque ces indications sont apposées de manière indélébile sur l'emballage ou lorsqu'une étiquette adhésive est utilisée conformément aux dispositions prévues sous a). »

10. A l'article 30, est ajouté le paragraphe suivant :

« 3. Les États membres qui ont prévu des dérogations conformément aux dispositions de l'article 20 paragraphe 4 sous a) veillent à ce que les semences de sélection de générations antérieures aux semences de base ne soient soumises à aucune restriction de commercialisation en ce qui concerne leurs caractéristiques, les dispositions d'examen, le marquage et la fermeture :

- a) si elles ont été contrôlées officiellement, par le service compétent pour la certification, conformément aux dispositions applicables à la certification des semences de base,
- b) si elles se trouvent dans des emballages conformes aux dispositions de la présente directive, et
- c) si ces emballages sont pourvus d'une étiquette officielle portant au moins les indications suivantes :
 - service de certification et État membre ou leur sigle,
 - numéro de référence du lot,
 - espèce,
 - variété,
 - mention « semences pré-base »,
 - nombre des générations précédant les semences de la catégorie « semences certifiées ».

L'étiquette est de couleur blanche et barrée en diagonale d'un trait violet. »

11. Le texte de l'article 33 paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Afin d'éliminer des difficultés passagères d'approvisionnement général en semences de base, en semences certifiées ou en semences standard se présentant dans au moins un État membre et insurmontables à l'intérieur de la Communauté, un ou plusieurs États membres peuvent être autorisés, selon la procédure prévue à l'article 40, à admettre la commercialisation, pour une période déterminée, des semences d'une catégorie soumise à des exigences réduites, ou des semences appartenant à des variétés ne figu-

rant ni au « Catalogue commun des variétés des espèces de légumes » ni à leurs catalogues nationaux des variétés. »

12. L'article 35 devient article 35 paragraphe 1.

13. A l'article 35, est ajouté le paragraphe suivant :

« 2. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires afin que les indications suivantes soient fournies lors de la commercialisation de quantités de semences supérieures à 2 kg provenant d'un autre État membre ou d'un pays tiers :

- a) espèce,
- b) variété,
- c) catégorie,
- d) pays de production et service de contrôle officiel,
- e) pays d'expédition,
- f) importateur,
- g) quantité de semences.

Selon la procédure prévue à l'article 40, les modalités selon lesquelles ces indications doivent être fournies pourront être fixées. »

14. A l'article 37, le paragraphe 1 est complété comme suit :

« L'obligation prévue sous c) ne s'applique qu'aux responsables qui sont producteurs. »

15. Le texte de l'article 42 est remplacé par le texte suivant :

« Article 42

Selon la procédure prévue à l'article 40, un État membre peut, à sa demande, être totalement ou partiellement dispensé de l'application des dispositions de la présente directive, à l'exception toutefois des dispositions prévues à l'article 16 paragraphe 1 et à l'article 30 paragraphe 1 :

a) pour les espèces suivantes :

Cerfeuil,
Asperge,
Poirée,
Chou-frisé,
Chou-fleur,
Brocoli,

Chicorée witloof (endive),

Melon d'eau,

Fenouil,

Scorsonère ;

b) pour d'autres espèces s'il n'existe normalement ni reproduction ni commercialisation de ces espèces sur son territoire. »

16. Aux annexes II et III, toutes les indications se rapportant aux espèces *Zea maïs* convar. *microsperma* et convar. *saccharata* sont supprimées.

17. Le texte de l'annexe IV partie A sous a) point 9 est remplacé par le texte suivant :

« 9. Poids net ou brut déclaré ou nombre déclaré de graines. »

18. Le texte de l'annexe IV partie B sous a) point 3 est rédigé comme suit :

« Mois et année de la fermeture ; pour les petits emballages, année de la fermeture. »

19. A l'annexe IV partie B sous a) point 9, les mots « jusqu'à 100 g » sont supprimés.

20. Le texte de l'annexe IV partie B sous a) point 10 est remplacé par le texte suivant :

« 10. Poids net ou brut déclaré ou nombre déclaré de graines, à l'exclusion des petits emballages jusqu'à 500 g. »

Article 7

La directive du 29 septembre 1970 concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles est modifiée comme suit :

1. A l'article 3 paragraphe 3, la date du 1^{er} juillet 1970 est remplacée par celle du 1^{er} juillet 1972.

2. L'article 10 paragraphe 2 est complété comme suit :

« Sur demande, ils communiquent également les caractères qui permettent de distinguer la variété des autres variétés analogues. »

3. L'article 12 paragraphe 1 est complété comme suit :

« L'admission des variétés accordée dans un État membre, avant le 1^{er} juillet 1972, est valable jusqu'au 30 juin 1982 au plus tard. »

Article 8

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires ou administratives nécessaires pour se conformer :

- a) avec effet au 1^{er} juillet 1972 au plus tard, aux dispositions de l'article 6 à l'exception des points 13 et 18 et à celles de l'article 7 ;
- b) le 1^{er} juillet 1973 au plus tard, aux autres dispositions de la présente directive.

Article 9

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 1972.

Par le Conseil

Le président

N. SCHMELZER

RÈGLEMENT FINANCIER

du 6 décembre 1972

portant dérogation, pour l'exercice 1972, à l'article 9 paragraphe 3 du règlement financier du 5 février 1964 concernant le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole

(72/419/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 209,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les crédits de la section orientation du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, inscrits au budget 1972 et destinés au financement des projets au sens de l'article 13 du règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽¹⁾, dont l'engagement ne peut pas intervenir avant le 31 décembre 1972, tomberaient en annulation en cas de report s'ils n'étaient pas payés à la fin de l'exercice 1973 ;

considérant toutefois que la réalisation des projets s'étend sur plusieurs années et qu'il y a lieu, dès lors, de rattacher les crédits en question à l'exercice 1972 par un report d'une durée suffisante, par dérogation au règlement financier du 5 février 1964 concernant le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽²⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT FINANCIER :

Article premier

Par dérogation à l'article 9 paragraphe 3 du règlement financier, du 5 février 1964, concernant le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole,

les crédits de la section orientation du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole destinés au financement des projets individuels au titre de l'année 1972, mais restés inutilisés à la date du 31 décembre 1972, et dont le report sur l'exercice 1973 serait autorisé selon la procédure prévue à l'article 6 paragraphe 3 du règlement financier, du 30 juillet 1968, relatif à l'établissement et à l'exécution du budget des Communautés européennes et à la responsabilité des ordonnateurs et comptables ⁽³⁾, sont reportés de droit pendant une durée de 5 années, dans la mesure où ils sont engagés au cours de l'exercice 1973.

Article 2

L'article 9 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement financier, du 5 février 1964, concernant le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole s'applique à ces reports.

Article 3

Le présent règlement financier entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 1972.

Par le Conseil

Le président

N. SCHMELZER

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

⁽²⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 599/64.

⁽³⁾ JO n° L 199 du 10. 8. 1968, p. 1.

**ARRÊT DÉFINITIF DU BUDGET SUPPLÉMENTAIRE N° 2
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
POUR L'EXERCICE 1972**

(72/420/Euratom, CECA, CEE)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 78 A paragraphe 6,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 203^{bis} paragraphe 6,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 177^{bis} paragraphe 6,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, et notamment son article 20,

vu le règlement financier, du 30 juillet 1968, relatif à l'établissement et à l'exécution du budget des Communautés européennes et à la responsabilité des ordonnateurs et comptables ⁽¹⁾, reconduit par le règlement financier du 20 décembre 1971 ⁽²⁾, et notamment ses articles 1^{er} et 21,

vu le budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1972 ⁽³⁾,

vu le budget rectificatif et supplémentaire n° 1 des Communautés européennes pour l'exercice 1972 ⁽⁴⁾,

vu l'avant-projet de budget supplémentaire n° 2 des Communautés européennes pour l'exercice 1972, présenté par la Commission,

vu le projet de budget supplémentaire n° 2 des Communautés européennes pour l'exercice 1972, établi par le Conseil,

vu la résolution de l'Assemblée sur le projet de budget supplémentaire n° 2 des Communautés européennes pour l'exercice 1972 établi par le Conseil,

considérant que l'Assemblée a approuvé sans modifications, dans sa résolution indiquée ci-dessus, le projet de budget supplémentaire n° 2 des Communautés européennes pour l'exercice 1972,

CONSTATE:

Article unique

Le budget supplémentaire n° 2 pour l'exercice 1972, tel que figurant en annexe, est définitivement arrêté.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 1972.

Le président du Conseil

N. SCHMELZER

⁽¹⁾ JO n° L 199 du 10. 8. 1968, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 4 du 6. 1. 1972, p. 21.

⁽³⁾ JO n° L 202 du 4. 9. 1972, p. 3.

⁽⁴⁾ JO n° L 240 du 23. 10. 1972, p. 1.

VOLUME 1

RECETTES

TABLEAU 1

Crédits à couvrir, pendant l'exercice 1972, au titre de l'article 3 paragraphes 2 et 3 de la décision, du 21 avril 1970, relative aux ressources propres et à l'article 10 du traité, du 22 avril 1970, portant modification de certaines dispositions budgétaires des traités instituant les Communautés européennes et du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes

Catégories de crédits	Montants en UC		
	initiaux	supplémentaires	modifiés
1. Crédits de paiements relatifs aux dépenses de recherches et d'investissements CEEA (chapitre 33)	76 383 543	—	76 383 543
2. Fonds social européen (titre 5)	97 750 000	—	97 750 000
3. FEOGA — Section Garantie (titres 6 et 7)	2 542 000 000	195 190 000	2 737 190 000
— Section Orientation (titre 8)	285 000 000	—	285 000 000
4. Crédits afférents:			
— aux dépenses administratives et opérationnelles (titres 1 à 4 et chapitres 98 et 99)	187 908 875	—	187 908 875
— à l'aide alimentaire (chapitres 90 et 91)	82 823 000	—	82 823 000
5. Remboursement aux États membres de 10 % des montants versés (chapitre 29)	185 175 000	—	185 175 000
Total des dépenses	3 457 040 418	195 190 000	3 652 230 418
Catégorie des recettes			
1. Recettes diverses liées aux activités de recherches et d'investissement CEEA	9 406 000	—	9 406 000
2. Contributions des États membres aux programmes complémentaires CEEA	27 038 333	—	27 038 333
3. Montant des prélèvements CECA affecté aux dépenses administratives	18 000 000	—	18 000 000
4. Autres recettes diverses	15 796 200	—	15 796 200
Total des recettes	70 240 533	—	70 240 533
Crédits à couvrir conformément à la décision du 21 avril 1970	3 386 799 885	195 190 000	3 581 989 885

TABLEAU 2

Exercice 1972

2 a) Prévvision des ressources propres à verser par chaque État membre

(en U C)

États membres	1		2	3	4	
	Prélèvements agricoles		Droit de douane du tarif commun	Montant de référence = (1+2) × 0,625	a) Droits de douane à céder = 3-1	b) % de col. 4 par rapport à col. 2
	Cotisations secteur sucre	autres				
Belgique	22 500 000	90 800 000	145 200 000	161 562 500	48 262 500	33,2386
Allemagne	46 000 000	178 000 000	856 000 000	675 000 000	451 000 000	52,6869
France	90 000 000	54 000 000	405 000 000	343 125 000	199 125 000	49,1667
Italie	13 600 000	275 500 000	372 000 000	413 187 500	124 087 500	33,3569
Luxembourg	—	300 000	3 000 000	2 062 500	1 762 500	58,7500
Pays-Bas	15 000 000	149 900 000	246 000 000	256 812 500	91 912 500	37,3628
Totaux	187 100 000	748 500 000	2 027 200 000	1 851 750 000	916 150 000	45,1929

2 b) Détermination de la part relative de chaque État membre

(en U C)

États membres	5	6	7
	Contributions des États membres selon la clé de l'art. 3 par. 2	Total des parts des États membres Col. 1+4+5	Parts relatives en % avant ajustement
Belgique	117 656 312	279 218 812	7,7951
Allemagne	569 248 922	1 244 248 922	34,7363
France	564 058 202	907 183 202	25,3262
Italie	349 508 457	762 695 957	21,2925
Luxembourg	3 460 480	5 522 980	0,1542
Pays-Bas	126 307 512	383 120 012	10,6957
	1 730 239 885	3 581 989 885	100,—

Montants des prélèvements agricoles 935 600 000

Montants des droits de douane 916 150 000

Total des ressources propres 1 851 750 000

Total des crédits à couvrir 3 581 989 885

Différence à couvrir par des contributions
des États membres 1 730 239 885

TABLEAU 3 RÉVISÉ

Détermination de la part relative de chaque État membre à prendre en considération comme base de référence 1970 pour l'application de l'article 3 paragraphe 3 de la décision du 21 avril 1970 et établie sur base du compte de gestion de l'exercice 1970 ⁽¹⁾

(en U C)

Catégories de crédits	Contributions réelles au budget 1970	Répartition des contributions entre États membres					
		Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
1. Crédits de paiements du budget de recherches et d'investissement CEEA (article 3 paragraphe 3 alinéa 2 a)	28 389 267	2 810 538 9,9 %	8 516 780 30 %	8 516 780 30 %	6 529 531 23 %	56 779 0,2 %	1 958 859 6,9 %
2. Crédits, Fonds social européen (article 3 paragraphe 3 alinéa 2 b)	37 041 701	3 259 670 8,8 %	11 853 344 32 %	11 853 344 32 %	7 408 341 20 %	74 083 0,2 %	2 592 919 7 %
3. Crédits FEOGA (1) (article 3 paragraphe 3 alinéa 2 c)		8,25 %	31,5 %	28 %	21,5 %	0,2 %	10,35 %
— Section garantie	2 369 780 000	195 506 850	746 480 700	663 538 400	509 502 700	4 739 560	245 272 230
— Section orientation	285 000 000	23 512 500	89 775 000	79 800 000	61 275 000	570 000	29 497 500
4. Crédits afférents : (article 3 paragraphe 3 alinéa 2 d)							
— aux dépenses administratives (titres I à IV)	88 276 973 1	6 973 881 7,9 %	24 717 552 28 %	24 717 552 28 %	24 717 552 28 %	176 555 0,2 %	6 973 881 7,9 %
— à l'aide alimentaire	16 443 000	1 256 245 7,64 %	4 998 672 30,4 %	4 998 672 30,4 %	3 551 688 21,6 %	108 524 0,66 %	1 529 199 9,3 %
Totaux	2 824 930 941	233 319 684	886 342 048	793 424 748	612 984 812	5 725 501	287 824 588
Parts relatives de E.M. en %		8,2593	31,3757	28,0865	21,6991	0,2027	10,1887

⁽¹⁾ Pour le FEOGA, les totaux des contributions sont inférieurs à ceux figurant à la première colonne, le % de la part de l'Allemagne étant limité à 31,5 % (art. 3 par. 3 al. 2 c).

TABLEAU 4 RÉVISÉ

Ajustement de la part relative de chaque État membre pour l'exercice 1971
(Application de l'article 3 paragraphe 3 alinéa 1)

États membres	Part relative de référence 1970 (tableau 3)	Plafonds (+ 1 %)	Planchers (— 1,5 %)	Part relative avant ajustement (tableau 2) (Exercice 1971)	Différences		Répartition solde art. 3, par. 2 1 ^{er} ajustement	Part relative après ajustement
					en-dessous du plancher	au-dessus du plafond		
Belgique	8,2593	8,3419	8,1354	7,9959	+ 0,1395		+ 0,0734	8,2088
Allemagne	31,3757	31,6895	30,9051	35,4105		— 3,7210	—	31,6895
France	28,0865	28,3674	27,6652	25,1719	+ 2,4933		+ 0,3522	28,0174
Italie	21,6991	21,9161	21,3736	20,3330	+ 1,0406		+ 0,2182	21,5918
Luxembourg	0,2027	0,2047	0,1997	0,1680	+ 0,0317		+ 0,0022	0,2019
Pays-Bas	10,1887	10,2906	10,0359	10,9207		— 0,6301	—	10,2906
Totaux	99,8120	100,8102	98,3149	100,—	+ 3,7051	— 4,3511	+ 0,6460	100,—

Solde à répartir: 0,6460

TABLEAU 5
Budget 1972 — Ajustement de la part relative de chaque État membre
(Application de l'article 3 paragraphe 3 alinéa 1)

États membres	Part relative de référence révisée (tableau 5 rév. du budget 71)	Plafonds (+ 1 %)	Planchers (— 1,5 %)	Part relative avant ajustement (tableau 2)	Différences		Répartition solde art. 3 par. 2 1 ^{er} ajustement	Part relative après ajustement
					en dessous du plancher	au-dessus du plafond		
Belgique	8,2088	8,2909	8,0857	7,7951	+ 0,2906	—		8,0857
Allemagne	31,6895	32,0064	31,2142	34,7363	—	— 2,7299		32,0064
France	28,0174	28,2976	27,5971	25,3262	+ 2,2709	—		27,5971
Italie	21,5918	21,8077	21,2679	21,2925	—	—	+ 0,4259	21,7184
Luxembourg	0,2019	0,2039	0,1989	0,1542	+ 0,0447	—		0,1989
Pays-Bas	10,2906	10,3935	10,1362	10,6957	—	— 0,3022		10,3935
Totaux	100,—	101,—	98,5	100,—	+ 2,6062	— 3,0321	+ 0,4259	100,—

Solde à répartir: 0,4259.

TABLEAU 6
Participation des États membres au financement du budget pour l'exercice 1972

États membres	Part relative des États membres après ajustement			Décomposition des parts relatives modifiées en	
	%	Montants		Ressources propres U C	Contributions U C
		initiaux	supplémentaires modifiés		
Belgique	8,0857	273 846 478	15 782 478	161 562 500	128 066 456
Allemagne	32,0064	1 083 992 718	62 473 292	675 000 000	471 466 010
France	27,5971	934 658 551	53 866 780	343 125 000	645 400 331
Italie	21,7184	735 558 747	42 392 144	413 187 500	364 763 391
Luxembourg	0,1989	6 736 345	388 233	2 062 500	5 062 078
Pays-Bas	10,3935	352 007 046	20 287 073	256 812 500	115 481 619
Totaux	100,—	3 386 799 885	195 190 000	1 851 730 000	1 730 239 885

VOLUME 4

SECTION III

COMMISSION

Récapitulation générale des crédits de l'exercice 1972

(Les titres, chapitres et articles non énumérés ci-après restent inchangés)

Titres Chapitres	Intitulé	UC		
		Crédits 1972	Budget supplémentaire n° 2/1972	Nouveau total 1972
TITRES 6 ET 7	FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE — SECTION GARANTIE			
Chap. 60	Céréales	891 500 000	67 190 000	958 690 000
Chap. 61	Riz	55 000 000	4 530 000	59 530 000
Chap. 62	Lait et produits laitiers	634 500 000	50 190 000	684 690 000
Chap. 63	Matières grasses	285 500 000	26 440 000	311 940 000
Chap. 64	Sucre	221 500 000	13 190 000	234 690 000
Chap. 65	Viande bovine	30 000 000	500 000	30 500 000
Chap. 66	Viande porcine	50 000 000	5 070 000	55 070 000
Chap. 67	Œufs et volaille	15 000 000	1 430 000	16 430 000
Chap. 68	Fruits et légumes	70 000 000	7 540 000	77 540 000
Chap. 69	Vins	53 000 000	4 700 000	57 700 000
Chap. 70	Tabac	123 000 000	10 020 000	133 020 000
Chap. 71	Pêche	10 000 000	250 000	10 250 000
Chap. 72	Lin et chanvre	9 000 000	910 000	9 910 000
Chap. 73	Semences	3 000 000	410 000	3 410 000
Chap. 74	Houblon	6 000 000	500 000	6 500 000
Chap. 76	Autres organisations communes de marchés	p.m.	80 000	80 000
Chap. 77	Crédit pour l'apurement des périodes de comptabilisation antérieures au 1 ^{er} janvier 1971	145 000 000	—	145 000 000
Chap. 78	Produits agricoles transformés en marchandises hors annexe II du traité CEE	25 000 000	2 240 000	27 240 000
Chap. 79	Autres dépenses	60 000 000	—	60 000 000
	TOTAL DES TITRES 6 ET 7	2 687 000 000	195 190 000	2 882 190 000
	TOTAL DES TITRES 1 à 7	3 183 726 423	195 190 000	3 378 916 423
	TOTAL DES TITRES 1 à 8	4 023 277 723	195 190 000	4 218 467 723
	TOTAL GÉNÉRAL	4 132 581 723	195 190 000	4 327 771 723

COMMISSION

TITRES 6 ET 7

FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE
SECTION GARANTIE

CHAPITRE 60 — CÉRÉALES

CHAPITRE 61 — RIZ

CHAPITRE 62 — LAIT ET PRODUITS LAITIERS

Art.	Poste	Intitulé	UC		
			Crédits 1972	Budget supplémentaire n° 2/1972	Nouveau total 1972
		CHAPITRE 60			
600		<i>Restitutions céréales</i>	574 000 000	42 740 000	616 740 000
601		<i>Interventions céréales</i>			
	6010	Primes de dénaturation	46 500 000	5 340 000	51 840 000
	6011	Restitutions à la production	86 500 000	8 470 000	94 970 000
	6012	Aide au blé dur	119 500 000	10 470 000	129 970 000
	6013	Indemnités de fin de campagne	17 000 000	—	17 000 000
	6014	Stockage	46 000 000	—	46 000 000
		<i>Total article 601</i>	315 500 000	24 280 000	339 780 000
602		<i>Autres dépenses</i>			
	6020	Subvention pour céréales fourragères importées en Italie	2 000 000	170 000	2 170 000
		<i>Total article 602</i>	2 000 000	170 000	2 170 000
		TOTAL CHAPITRE 60	891 500 000	67 190 000	958 690 000
		CHAPITRE 61			
610		<i>Restitutions riz</i>	51 500 000	4 290 000	55 790 000
611		<i>Interventions riz</i>	3 500 000	240 000	3 740 000
		TOTAL CHAPITRE 61	55 000 000	4 530 000	59 530 000
		CHAPITRE 62			
620		<i>Restitutions lait et produits laitiers</i>	248 000 000	26 540 000	274 540 000
621		<i>Interventions lait et produits laitiers</i>			
	6210	Aide au lait écrémé destiné à l'alimentation du bétail	217 500 000	21 460 000	238 960 000
	6211	Aide au lait écrémé transformé en caséine	24 000 000	2 190 000	26 190 000

COMMISSION

CHAPITRE 62 — LAIT ET PRODUITS LAITIERS (*suite*)

CHAPITRE 63 — MATIÈRES GRASSES

Art.	Poste	Intitulé	UC		
			Crédits 1972	Budget supplémentaire n° 2/1972	Nouveau total 1972
	6212	Stockage de lait écrémé en poudre	8 500 000	—	8 500 000
	6213	Stockage de fromages	4 000 000	—	4 000 000
	6214	Stockage de beurre et mesures de réduction d'excédent de matières grasses butyriques	132 500 000	—	132 500 000
		<i>Total article 621</i>	386 500 000	23 650 000	410 150 000
		TOTAL CHAPITRE 62	634 500 000	50 190 000	684 690 000
		CHAPITRE 63			
630		<i>Restitutions huile d'olive</i>	1 000 000	80 000	1 080 000
631		<i>Interventions huile d'olive</i>			
	6310	Aide à la production	194 500 000	18 340 000	212 840 000
	6311	Autres interventions	2 000 000	170 000	2 170 000
		<i>Total article 631</i>	196 500 000	18 510 000	215 010 000
632		<i>Restitutions graines oléagineuses</i>	4 500 000	410 000	4 910 000
633		<i>Interventions graines oléagineuses</i>			
	6330	Aide à la production	81 000 000	7 250 000	88 250 000
	6331	Autres interventions	2 000 000	140 000	2 140 000
		<i>Total article 633</i>	83 000 000	7 390 000	90 390 000
634		<i>Autres dépenses</i>			
	6340	Huile de pépins de raisin	p.m.	—	p.m.
	6341	Graines de coton	500 000	50 000	550 000
		<i>Total article 634</i>	500 000	50 000	550 000
		TOTAL CHAPITRE 63	285 500 000	26 440 000	311 940 000

COMMISSION

CHAPITRE 64 — SUCRE

CHAPITRE 65 — VIANDE BOVINE

CHAPITRE 66 — VIANDE PORCINE

CHAPITRE 67 — ŒUFS ET VOLAILLE

Art.	Poste	Intitulé	UC		
			Crédits 1972	Budget supplémentaire n° 2/1972	Nouveau total 1972
		CHAPITRE 64			
640		<i>Restitutions sucre</i>	132 000 000	6 720 000	138 720 000
641		<i>Interventions sucre</i>			
	6410	Primes de dénaturation	2 500 000	240 000	2 740 000
	6411	Restitutions pour utilisation dans l'industrie chimique	4 000 000	420 000	4 420 000
	6412	Remboursement des frais de stockage	81 000 000	5 810 000	86 810 000
	6413	Stockage public	2 000 000	—	2 000 000
		<i>Total article 641</i>	89 500 000	6 470 000	95 970 000
		TOTAL CHAPITRE 64	221 500 000	13 190 000	234 690 000
		CHAPITRE 65			
650		<i>Restitutions viande bovine</i>	15 000 000	500 000	15 500 000
651		<i>Interventions viande bovine</i>	15 000 000	—	15 000 000
		TOTAL CHAPITRE 65	30 000 000	500 000	30 500 000
		CHAPITRE 66			
660		<i>Restitutions viande porcine</i>	50 000 000	5 070 000	55 070 000
661		<i>Interventions viande porcine</i>	p.m.	—	—
		TOTAL CHAPITRE 66	50 000 000	5 070 000	55 070 000
		CHAPITRE 67			
670		<i>Restitutions œufs</i>	5 000 000	450 000	5 450 000
671		<i>Restitutions volaille</i>	10 000 000	980 000	10 980 000
		TOTAL CHAPITRE 67	15 000 000	1 430 000	16 430 000

COMMISSION

CHAPITRE 68 — FRUITS ET LÉGUMES

CHAPITRE 69 — VINS

Art.	Poste	Intitulé	UC		
			Crédits 1972	Budget supplémentaire n° 2/1972	Nouveau total 1972
680		CHAPITRE 68			
		<i>Restitutions fruits et légumes</i>			
	6800	Restitutions fruits et légumes frais	15 000 000	1 490 000	16 490 000
	6801	Restitutions produits transformés	15 000 000	1 240 000	16 240 000
		<i>Total article 680</i>	30 000 000	2 730 000	32 730 000
681		<i>Interventions fruits et légumes</i>			
	6810	Compensations financières et achats	32 000 000	4 150 000	36 150 000
	6811	Mesures spéciales	3 000 000	250 000	3 250 000
	6812	Autres interventions	5 000 000	410 000	5 410 000
		<i>Total article 681</i>	40 000 000	4 810 000	44 810 000
		TOTAL CHAPITRE 68	70 000 000	7 540 000	77 540 000
690		CHAPITRE 69			
		<i>Restitutions vins</i>			
			3 000 000	80 000	3 080 000
		<i>Interventions vins</i>			
	6910	Aides au stockage privé	33 000 000	3 090 000	36 090 000
691	6911	Autres interventions	10 000 000	1 080 000	11 080 000
		<i>Total article 691</i>	43 000 000	4 170 000	47 170 000
692		<i>Autres dépenses</i>			
	6920	Distillation obligatoire de sous-produits de la vinification	7 000 000	450 000	7 450 000
		<i>Total article 692</i>	7 000 000	450 000	7 450 000
		TOTAL CHAPITRE 69	53 000 000	4 700 000	57 700 000

COMMISSION

CHAPITRE 70 — TABAC

CHAPITRE 71 — PÊCHE

CHAPITRE 72 — LIN ET CHANVRE

CHAPITRE 73 — SEMENCES

Art.	Poste	Intitulé	UC		
			Crédits 1972	Budget supplémentaire n° 2/1972	Nouveau total 1972
		CHAPITRE 70			
700		<i>Restitutions tabac</i>	p.m.	—	p.m.
701		<i>Interventions tabac</i>			
	7010	Primes	118 000 000	10 020 000	128 020 000
	7011	Stockage	5 000 000	—	5 000 000
		<i>Total article 701</i>	123 000 000	10 020 000	133 020 000
		TOTAL CHAPITRE 70	123 000 000	10 020 000	133 020 000
		CHAPITRE 71			
710		<i>Restitutions pêche</i>	1 000 000	80 000	1 080 000
711		<i>Interventions pêche</i>			
	7110	Compensations financières et achats	7 000 000	130 000	7 130 000
	7111	Autres interventions	2 000 000	40 000	2 040 000
		<i>Total article 771</i>	9 000 000	170 000	9 170 000
		TOTAL CHAPITRE 71	10 000 000	250 000	10 250 000
		CHAPITRE 72			
720		<i>Interventions lin et chanvre</i>	9 000 000	910 000	9 910 000
		TOTAL CHAPITRE 72	9 000 000	910 000	9 910 000
		CHAPITRE 73			
730		<i>Semences</i>	3 000 000	410 000	3 410 000
		TOTAL CHAPITRE 73	3 000 000	410 000	3 410 000

COMMISSION

CHAPITRE 74 — HOUBLON

CHAPITRE 76 — AUTRES ORGANISATIONS COMMUNES DE MARCHÉS

CHAPITRE 77 — CRÉDITS POUR L'APUREMENT DES PÉRIODES DE
COMPTABILISATION ANTÉRIEURES AU 1^{er} JANVIER 1971CHAPITRE 78 — PRODUITS AGRICOLES TRANSFORMÉS EN MARCHANDISES HORS
ANNEXE II DU TRAITÉ CEE

CHAPITRE 79 — AUTRES DÉPENSES

Art.	Poste	Intitulé	UC			
			Crédits 1972	Budget supplémentaire n° 2/1972	Nouveau total 1972	
740	7601	CHAPITRE 74				
		<i>Interventions houblon</i>	6 000 000	500 000	6 500 000	
		TOTAL CHAPITRE 74	6 000 000	500 000	6 500 000	
CHAPITRE 76						
760		<i>Autres organisations communes de marchés</i>				
Vers à soie		p.m.	80 000	80 000		
TOTAL CHAPITRE 76		p.m.	80 000	80 000		
CHAPITRE 77						
770		<i>Crédits pour l'apurement des périodes de comptabilisation antérieures au 1^{er} janvier 1971</i>	145 000 000	—	145 000 000	
TOTAL CHAPITRE 77		145 000 000	—	145 000 000		
CHAPITRE 78						
780		<i>Restitutions</i>	25 000 000	2 240 000	27 240 000	
TOTAL CHAPITRE 78		25 000 000	2 240 000	27 240 000		
CHAPITRE 79						
790		<i>Autres dépenses</i>	60 000 000	—	60 000 000	
TOTAL CHAPITRE 79		60 000 000	—	60 000 000		
		Total titres 6 et 7	2 687 000 000	195 190 000	2 882 190 000	